

ANALYSE : Arrêté fixant la redevance minière due par la Société Minière de la Vallée du Fleuve Sénégal (SOMIVA) pour l'exercice 2016.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et les textes pris pour son application ;
- VU la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n°2011-770 du 08 juin 2011 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates et des substances connexes ou associées à la SERPM S.A dans le périmètre Ndiendouri-Ouali Diala (Région de Matam) ;
- VU le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;
- VU le décret n°2014-878 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines ;
- VU le décret n°2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié ;
- VU le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU la convention minière en date du 08 octobre 2008 signée entre l'Etat du Sénégal et la société SERPM S.A ;
- VU la correspondance n° 001800/MEM/CAB/CT.BG/mtd du 03 juin 2013 portant transfert de la convention minière de SERPM S.A à la SOMIVA ;
- VU le procès-verbal de vérification de la redevance minière due par la société SOMIVA au titre de l'exercice 2016 en date du 29 mai 2017 ;
- SUR proposition du Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.- La redevance minière due par la société SOMIVA au titre de l'exercice 2016 est calculée au taux de 03% de la valeur carreau-mine conformément à l'article 57 de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier.

ARTICLE 2.- Le montant total de la redevance minière s'élève à deux cent dix-sept millions huit cent soixante-sept mille huit cent soixante-douze (217 867 872) francs CFA répartis comme suit :

VENTES LOCALES

Produits	Tonnage vendu (T) (a)	Recettes (F.CFA)	Coût à la tonne (F.CFA/T)	Frais déductibles (F.CFA/T)	Valeur taxable (F.CFA/T) (b)	Redevance minière (F.CFA) (b) x (a) x 3%
Phosphate	200	6 800 000	34 000	0	34 000	204 000
Total 1	200	6 800 000				204 000

VENTES A L'EXPORTATION

Produits	Tonnage vendu (T) (a)	Recettes (F.CFA)	Coût à la tonne (F.CFA/T)	Frais déductibles (F.CFA/T)	Valeur taxable (F.CFA/T) (b)	Redevance minière (F.CFA) (b) x (a) x 3%
Phosphate	343 700	13 763 084 719	40 043,89	18 934,019	21 109,87	217 663 872
Total	343 700	13 763 084 719				217 663 872

ARTICLE3.- Le règlement de ladite redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Matam.

ARTICLE 4.- Le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Dakar, le -----

Ampliations :

SGPR	1
SGG	1
MIM	1
DMG	1
MEFP	1
M. Intérieur et SP	1
Gouverneur/Matam	1
Préfet / Matam	1
DCSOM	6
D. Domaines	1
SRMG/Matam	1
Intéressée	1
JORS	2/19



Aly Ngouille NDIAYE



09 AOUT 2017 0002118

Etat des sommes dues par SOMIVA, Ngor Virage, Route de l'Aéroport Dakar – Sénégal BP : 29.549 Yoff, au titre de la redevance minière pour l'exercice 2016.

Référence : La convention minière en date du 06 octobre 2008 signée entre l'Etat du Sénégal et la Société SERPM S.A.

Le montant de la redevance minière est égal au produit du tonnage commercialisé, de la valeur taxable et du taux de la redevance minière.

Pour l'exercice 2016 :

VENTES LOCALES

Produits	Tonnage vendu (T) (a)	Recettes (F.CFA)	Coût à la tonne (F.CFA/T)	Frais déductibles (F.CFA/T)	Valeur taxable (F.CFA/T) (b)	Redevance minière (F.CFA) (b) x (a) x 3%
Phosphate	200	6 800 000	34 000	0	34 000	204 000
Total 1	200	6 800 000				204 000

VENTES A L'EXPORTATION

Produits	Tonnage vendu (T) (a)	Recettes (F.CFA)	Coût à la tonne (F.CFA/T)	Frais déductibles (F.CFA/T)	Valeur taxable (F.CFA/T) (b)	Redevance minière (F.CFA) (b) x (a) x 3%
Phosphate	343 700	13 763 084 719	40 043,89	18 934,019	21 109,87	217 663 872
Total	343 700	13 763 084 719				217 663 872

Total de la redevance minière :

204 000 F.CFA + 217 663 872 F.CFA = **217 867 872 F.CFA**

Ainsi, pour l'exercice 2016, la redevance minière due par la société SOMIVA s'élève à deux cent dix-sept millions huit cent soixante-sept mille cent soixante-douze (217 867 872) francs CFA. /-

Aly Ngouille NDIAYE

